

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE L'ACTION SOCIALE

2023

07 avril Décret n° 2023-845 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la SEN-Pharmacie nationale d'Approvisionnement (SEN-PNA) 449

MINISTÈRE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES

2023

07 avril Décret n° 2023-849 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier 456

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE,
DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE
ET DE L'EQUITÉ SOCIALE ET TERRITORIALE

2023

07 avril Décret n° 2023-846 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale ... 470

2023

07 avril Décret n° 2023-847 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme national de Bourses de Sécurité familiale (PNBSF) 475

07 avril Décret n° 2023-848 portant institution d'un régime de couverture non-contributif pour les ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale et les titulaires de la Carte d'Égalité des Chances 477

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE L'ACTION SOCIALE

Décret n° 2023-845 du 07 avril 2023 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la SEN-Pharmacie nationale d'Approvisionnement (SEN-PNA)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Crée en 1954, sous forme de service public administratif, la Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA) est érigée en Etablissement public de santé non hospitalier par décret n° 99-851 du 27 août 1999, pris en application de la loi n° 98-08 du 12 février 1998 portant réforme hospitalière et de la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé.

Ces dispositions confèrent à la PNA un monopole dans sa mission d'approvisionnement, de stockage et de distribution des médicaments et produits essentiels aux structures sanitaires publiques du pays que sont les hôpitaux, les districts et leurs points de prestations de services, les organisations non gouvernementales, les programmes spéciaux, les structures parapubliques et les grossistes répartiteurs privés y compris les formations sanitaires militaires et paramilitaires. Ainsi, la PNA joue un rôle central dans l'accessibilité géographique et financière et la disponibilité des médicaments dans tout le pays.

Toutefois, l'activité de la PNA est limitée au service public qu'elle a pour mission de gérer. A cet effet, elle ne peut employer ses biens et son patrimoine à d'autres activités, sauf si celles-ci concourent à ses missions de service public. Plus de soixante années après sa création, il convient de noter que le cadre institutionnel et réglementaire de la PNA est devenu inadapté aux règles en vigueur dans le marché mondial des médicaments, marqué par des échanges et des exigences de sécurité, de qualité et de compétitivité. Ce cadre ne permet pas aussi à la PNA d'être une centrale d'achat forte, capable d'assurer un approvisionnement permanent de médicaments et autres produits essentiels, dans un contexte global de souveraineté pharmaceutique et de relance de l'industrie pharmaceutique locale.

Par ailleurs, la PNA est astreinte à des règles de gestion publique face à des fournisseurs dont leur mode de gestion commerciale est adossé aux règles privées régissant les échanges internationaux. Ainsi le régime financier actuel de la PNA ne lui permet pas d'user de certains instruments de paiement ou outils de facilitation, couramment utilisés dans le commerce international.

Pour toutes ces raisons, il est devenu nécessaire de changer le statut de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA) en créant un Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

Ainsi, le présent projet de décret abroge le décret n° 99-851 du 27 août 1999 portant érection de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement en Etablissement public de Santé non hospitalier.

Il introduit les innovations majeures suivantes :

- la facilitation et l'accroissement des approvisionnements en médicaments et autres produits essentiels au niveau local ;
- l'appui à l'industrie pharmaceutique locale ;
- le renforcement de l'autonomie financière et de gestion de l'établissement ;
- la participation de l'établissement au capital social des industries pharmaceutiques locales pour représenter les intérêts de l'Etat ;
- l'amélioration de la disponibilité et de l'accessibilité géographique et financière des médicaments génériques et autres produits essentiels ;
- la diminution des importations de médicaments.

Le présent projet de décret comprend cinq chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II fixe l'organisation et le fonctionnement ;
- le chapitre III traite du budget, de la comptabilité et du contrôle ;
- le chapitre IV est consacré au personnel ;
- le chapitre V précise les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, modifié par le décret n° 2018-1944 du 26 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1797 du 26 septembre 2022 portant attribution du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

SUR le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECREE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé une personne morale de droit public dénommée « SEN-Pharmacie nationale d'Approvisionnement en abrégé « SEN-PNA ».

La SEN-PNA est un établissement public à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Santé et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Art. 2. - La SEN-PNA a pour mission d'assurer l'acquisition, le stockage et la distribution de médicaments génériques et produits essentiels, pour toutes les structures sanitaires publiques, parapubliques, des organismes de la société civile et des organisations non gouvernementales qui participent à l'offre de services de santé du pays.

Ces structures s'approvisionnent exclusivement auprès de la SEN-PNA.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de l'approvisionnement, du stockage et de la distribution des médicaments génériques et produits essentiels, avec pour objectif l'accessibilité géographique et financière du médicament ;
- d'exécuter les programmes de santé spécifiques adoptés par l'Etat du Sénégal ;
- d'exécuter toutes les conventions relatives à l'acquisition, au stockage ou à la distribution de médicaments génériques et produits essentiels avec les Partenaires techniques et financiers du Sénégal, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- de participer et d'appuyer la politique pharmaceutique de l'Etat du Sénégal, notamment à l'établissement d'une industrie pharmaceutique locale souveraine avec une possibilité de représenter les intérêts de l'Etat ;
- d'assurer le stockage des médicaments suivant les normes internationales.

Art. 3. - La PNA est investie d'une mission d'intérêt général en appui aux politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités territoriales, notamment en matière de développement économique et social.

Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement*

Art. 4. - Les organes de la SEN-PNA sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale.

Section première. - *Le Conseil d'Administration*

Art. 5. - Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de la SEN-PNA. A ce titre, il statue sur toutes les mesures concernant la gestion de la SEN-PNA, notamment :

- le plan stratégique de développement ;
- le règlement intérieur ;
- le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;

- le contrat de performances ou contrat d'objectifs et de moyens ;
- le budget ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- les prises de participation ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le rapport de gestion et le rapport social ;
- le rapport annuel de performance ;
- les projets d'accord collectif d'établissement ;
- l'organigramme ;
- le programme de recrutement ;
- la grille de rémunération ;
- le manuel de procédures ;
- les plans de restructuration ou de redressement ;
- les accords et conventions internationaux.

Le Conseil d'Administration évalue, périodiquement, le plan stratégique de développement et le contrat de performance afin les adapter aux politiques publiques.

Art. 6. - Le Conseil d'administration comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un représentant du Comité consultatif d'établissement ;
- un représentant des Comités de Développement sanitaire (CDS) ;
- un représentant des instituts de prévoyance sociale ;
- un représentant des salariés de la SEN-PNA.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, inviter, à titre consultatif, à ses séances toute personne ressource dont la présence est jugée utile.

Art. 7. - Le Président du Conseil d'Administration de la SEN-PNA est nommé par décret.

En cas de faute grave, le Président est révoqué sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires dont il peut faire l'objet.

Art. 8. - Les membres du Conseil d'Administration et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé, sur proposition des structures qu'ils représentent. La durée de leur mandat est fixée à trois (03) ans renouvelable une fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission.

Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination où lorsque le membre s'est abstenu de participer à trois séances consécutives, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Le mandat peut également prendre fin par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par le Président de la République.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement pour la période du mandat restant à courir.

Art. 9. - Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une indemnité mensuelle, non cumulable avec l'indemnité de session, dont le montant est fixé par décret.

Art. 10. - Les membres du Conseil d'Administration perçoivent à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, une indemnité de session fixée par décret.

Art. 11. - Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire, au minimum quatre (04) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers, au moins, des membres.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé de la Santé peut convoquer le Conseil d'Administration, en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre chargé de la Santé qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants pour les sessions ordinaires sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

Art. 12. - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement, sur toute question inscrite à son ordre du jour, que si les deux tiers au moins de ses membres titulaires ou leurs suppléants sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut pas délibérer valablement par consultation à domicile. Toutefois, des réunions du Conseil d'Administration peuvent être tenues en visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective pour voter oralement.

Le Directeur général assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et en dresse le procès-verbal. Ce procès-verbal signé par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur général en sa qualité de Secrétaire de séance, est validé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Le procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Le procès-verbal validé est transmis au Ministre chargé de la Santé et au Ministre chargé des Finances, dans les quinze (15) jours suivant son adoption.

Toutefois, les extraits de délibérations du Conseil d'Administration signés par le Président sont transmis aux mêmes autorités quinze (15) jours après la tenue de séance concernée.

Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions ou délibérations par le Directeur général et en assure le suivi. Il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social de la SEN-PNA présentés par le Directeur général.

Il arrête et adopte ou approuve les états financiers de synthèse dans les délais prévus par la réglementation. Le Conseil d'Administration statue lors de la même session, sur le compte de gestion de l'agent comptable et sur le compte administratif de l'ordonnateur, conformément aux règles régissant cette matière.

Le Conseil d'Administration statue sur le rapport annuel de son président relatif à la mise en œuvre du Code de gouvernance des entreprises dans les entités du secteur parapublic et sur le rapport annuel de gouvernance établi par le commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Administration est informé, par le Directeur général, des directives présidentielles, notamment celles issues des corps ou organes de contrôle sur la gestion de la SEN-PNA. Il délibère chaque année sur le rapport du Directeur général relatif à l'application de ces directives.

Art. 13. - Le Conseil d'Administration peut encourir des sanctions telles l'avertissement, la suspension ou la dissolution en cas d'irrégularités, de violations des dispositions légales et réglementaires, de blocage, ou de carence caractérisée constituée notamment par la non tenue des réunions aux dates prévues par le présent décret, et de défaut de mise en place des comités spécialisés.

L'avertissement est prononcé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé.

La suspension et la dissolution sont prononcées par décret dûment motivé, sur rapport du Ministre chargé de la Santé après mise en demeure restée sans suite dans les quinze (15) jours qui suivent.

Le décret de suspension ou de dissolution désigne un comité d'administration provisoire pour une durée maximale de six (06) mois qui peut délibérer sur les affaires de la SEN-PNA à l'exclusion des opérations d'acquisitions ou d'aliénations du patrimoine ou de prises de participation financière. Le Président du Conseil d'Administration dissout ne peut plus exercer ses fonctions au sein de l'organe nouvellement constitué.

Art. 14. - Les administrateurs représentant l'Etat ainsi que toute personne autorisée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discréption à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Interdiction est faite aux membres du Conseil d'Administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par la structure pour son compte ou pour un organisme dans lequel celui-ci aurait une participation financière.

En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un administrateur représentant l'Etat, il est procédé par décision motivée à sa révocation sans préjudice de poursuites pénales.

Art. 15. - Le Conseil d'Administration peut instituer en son sein un comité de direction.

Tout en respectant la périodicité de ses réunions, le Conseil d'Administration peut lui déléguer certaines de ses attributions à l'exception de celles énumérées à l'article 5 du présent décret.

Le Comité de direction se réunit entre les sessions périodiques du Conseil d'Administration.

Le Comité de direction peut être convoqué, sans délai et à tout moment, par le Ministre chargé de la Santé, le Ministre chargé des Finances ou par le Président du Conseil d'Administration qui en assure la présidence.

Art. 16. - Le Comité de direction est présidé par le Président du Conseil d'Administration qui en est membre de droit.

Sont également membres de droit :

- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un autre membre élu par l'organe délibérant.

Le Contrôleur financier ou son représentant et le Directeur général de la SEN-PNA participent aux réunions du Comité de direction. Le Directeur général en assure le secrétariat.

Le Comité de direction rend compte de ses réunions au Conseil d'Administration.

Art. 17. - Le Conseil d'Administration met en place des comités spécialisés chargés de l'éclairer, à titre consultatif, en matière d'audit et de rémunération.

En fonction des besoins spécifiques, le Conseil d'Administration peut créer d'autres comités spécialisés.

Section II. - *La Direction générale*

Art. 18. - La SEN-PNA est placée sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Santé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Le Directeur général est assisté par un Secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Le Secrétaire général est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 19. - Le Directeur général assure l'administration générale de la SEN-PNA et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et les autorités de tutelle.

Il a la qualité d'employeur du personnel recruté au sens du Code du Travail. Il représente l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur général établit annuellement le projet de budget, le soumet au Conseil d'Administration, pour adoption. Il veille à l'exécution du budget, tant en recettes qu'en dépenses. Il produit trimestriellement, en cours de gestion, des états d'exécution budgétaire à présenter au Conseil d'Administration pour validation.

Le Directeur général a accès à tous les documents comptables. Il soumet annuellement au Conseil d'Administration un rapport de gestion faisant, notamment le point sur l'exécution du budget et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements.

Il présente annuellement les états financiers commençés au Conseil d'Administration.

Le Directeur général présente au Conseil d'Administration, avant le vote du budget de l'année suivante, le rapport d'évaluation du contrat de performance dans le cadre des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements.

Il est tenu de présenter au Conseil d'Administration un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature, accordés en cours d'année au personnel, y compris les siens.

Il transmet à la Cour des Comptes et à la Direction générale chargée de la Comptabilité publique et du Trésor, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, un exemplaire des états financiers de synthèse arrêtés et adoptés ou approuvés.

Art. 20. - La rémunération et la liste des avantages du Directeur général sont fixées par décret.

Art. 21. - Le Directeur général peut être révoqué, à tout moment, à la discrétion du Président de la République.

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, il encourt des sanctions civiles et disciplinaires, sans préjudice de poursuites pénales.

Ces sanctions s'appliquent, notamment en cas de manquement aux obligations énumérées aux articles 19 et 25 du présent décret.

Chapitre III. - *Budget Comptabilité et Contrôle*

Section première. - *Budget*

Art. 22. - Les ressources destinées à la réalisation des missions de la SEN-PNA sont constituées par :

- la dotation budgétaire globale annuelle allouée par l'Etat ;
- les ressources provenant des partenaires au développement ;
- les subventions, concours, dons et legs en provenance d'organismes nationaux et internationaux ainsi que des tiers et de personnes physiques ou morales désireux de concourir à la réalisation de son objet ;
- les rémunérations versées par les bénéficiaires des services et autres prestations fournis par la SEN-PNA ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Art. 23. - Les charges de la SEN-PNA comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Art. 24. - La SEN-PNA est soumise, sauf dérogation expresse, au Code des Marchés publics et à la réglementation sur les contrats de partenariat public-privé.

Art. 25. - Les dépenses de la SEN-PNA ayant pour objet exclusif l'exercice d'une mission de service public, dont la comptabilisation incorrecte ou le non-paiement sont de nature à compromettre la continuité du service ou de l'exploitation, ont le caractère de charges obligatoires.

Celles-ci comprennent les dépenses suivantes :

- salaires bruts du personnel et cotisations sociales y afférentes ;
- impôts et taxes dus par l'organisme ;
- eau, électricité et téléphone ;
- remboursement des prêts rétrocédés ou avalisés par l'Etat ;
- remboursement des emprunts ;
- frais de contrôle.

La liste peut être complétée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Ces dépenses font l'objet d'une prévision budgétaire suffisante.

En cas de carence du Directeur général dûment constatée, le Ministre chargé des Finances décide de leur inscription d'office dans les comptes de l'exercice et dans le budget de la SEN-PNA.

Le Directeur général doit, notamment, prévoir dans le budget de la SEN-PNA les ressources financières permettant le paiement des charges obligatoires.

Le défaut d'exécution des dépenses inscrites d'office ou de paiement des charges obligatoires constitue une carence qui entraîne sa responsabilité conformément à l'article 21 du présent décret.

Cette carence est constatée notamment par le Conseil d'Administration, le Contrôleur financier et les corps et organes de contrôle.

Il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesure conservatoire contre la SEN-PNA.

Toutefois, toute créance constatée par un titre exécutoire ou toute créance certaine, liquide et exigible due par un organisme public peut faire l'objet d'une inscription d'office par le Ministre chargé des Finances dans les conditions définies par la réglementation.

Section II. - *Comptabilité*

Art. 26. - Les opérations financières et comptables de la SEN-PNA sont assurées par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et du Trésor.

Il relève, sur le plan administratif, de l'autorité du Directeur général.

Il assure le règlement des dépenses et le recouvrement des recettes conformément aux règles et principes de la comptabilité publique auxquels la SEN-PNA est soumise.

A ce titre, il est seul, habilité à manier des fonds, titres et valeurs appartenant ou confiés à la SEN-PNA.

En sa qualité de comptable public, l'Agent comptable établit et dépose son compte de gestion à la Cour des Comptes, dans les délais prévus par la réglementation.

Section III. - *Contrôle*

Art. 27. - La SEN-PNA est soumise au contrôle a posteriori des organes et corps de contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 28. - La SEN-PNA est tenue de désigner un commissaire aux comptes et son suppléant.

Le commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est conforme à celle prévue par les dispositions de l'OHADA.

L'exercice du mandat du commissaire aux comptes s'effectue conformément aux règles édictées en la matière.

Le commissaire aux comptes a une mission permanente de contrôle de la gestion de la SEN-PNA.

Les organes et corps de contrôle de l'Etat peuvent, sur leur demande, se faire communiquer les rapports et les dossiers de travail du commissaire aux comptes.

Il établit un rapport sur la gouvernance de la SEN-PNA.

Il tient compte des règles de comptabilité publique applicable à la SEN-PNA. Sur Convocation du Président du Conseil d'Administration, le commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de la SEN-PNA.

Art. 29. - La SEN-PNA est soumise à un contrat de performance conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 30. - La SEN-PNA institue en son sein un dispositif de contrôle interne et dispose d'un manuel de procédures dont l'application fait l'objet d'un suivi permanent par un auditeur interne et d'une évaluation permanente par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration adopte et met en place un dispositif de contrôle interne destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation, entre autres, des objectifs suivants :

- la conformité des procédures internes aux lois et règlements en vigueur ;
- le respect de la réglementation en vigueur ;
- l'exécution et l'optimisation des opérations ;
- la fiabilité des informations financières et comptables.

La SEN-PNA :

- procède à la cartographie des risques ;
- adopte un référentiel de contrôle interne (RCI) en vue du management des risques identifiés.

Art. 31. - Il est institué une cellule de contrôle de gestion au sein de la SEN-PNA.

Le contrôleur de gestion est chargé notamment, pour le compte du Directeur général, de :

- confectionner et tenir à jour un tableau faisant apparaître, à partir d'indicateurs, l'évolution de l'activité de la SEN-PNA ;
- faire régulièrement le point sur l'exécution du budget ;
- présenter trimestriellement un rapport sur la gestion de l'organisme ;
- suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale.

Art. 32. - La SEN-PNA conçoit et met en œuvre une politique d'audit interne pour apprécier la bonne maîtrise des risques et mener des actions aptes à améliorer le dispositif de contrôle interne.

Chapitre IV. - *Personnel*

Art. 33. - Le personnel de la SEN-PNA, à l'exception des fonctionnaires détachés, est régi par le Code du Travail, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Tout fonctionnaire en détachement demeure soumis à son statut d'origine.

Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont le fonctionnaire en détachement peut bénéficier est au plus égal à la différence entre son traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé. Il bénéficie, en outre, des avantages liés à l'emploi occupé tels que prévus par le règlement ou l'accord d'établissement et par la grille salariale et indemnitaire validée.

Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et des membres du Conseil d'Administration sont fixées par décret. Toute délibération ou décision tendant à attribuer des primes ou gratifications annuelles au personnel et au Directeur général est approuvée par le Président de la République, après délibération expresse du Conseil d'Administration.

Chapitre V. - *Dispositions finales*

Art. 34. - Le personnel et le patrimoine de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement sont dévolus à la SEN-PNA.

Art. 35. - Le décret n° 99-851 du 27 août 1999 portant érection de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement en Etablissement public de Santé est abrogé.

Art. 36. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 avril 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

Décret n° 2023-849 du 07 avril 2023 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code Gazier a posé le nouveau cadre juridique qui régit le secteur gazier. A cet effet, elle a prévu dans ses articles 22 à 55 les principes directeurs relatifs aux modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier.

Cette loi ayant renvoyé certaines modalités d'exercice à des décrets, il est nécessaire de compléter le dispositif normatif afin de le rendre opérationnel.

Le présent projet de décret, pris en application des articles 8, 11, 19, 21, 26, 44, 67 et 68 de la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier, fixe les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier. En outre, il précise les conditions et modalités relatives à l'attribution, à la modification, au rejet, à la cession, au transfert, à la suspension, au renouvellement, au retrait et à la renonciation des titres d'exercice.

Il comprend quinze (15) chapitres structurés comme suit :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif au registre spécial du gaz ;
- le chapitre III renvoie aux dispositions communes relatives à l'attribution des licences et des concessions ;
- le chapitre IV porte sur les dispositions spécifiques aux licences et concessions ;
- le chapitre V concerne l'octroi des licences et concessions ;
- le chapitre VI a trait aux modalités de renouvellement des licences et concessions ;
- le chapitre VII porte sur les modifications des droits liés aux licences et concessions ;
- le chapitre VIII est relatif à la cession et transfert des licences et concessions ;
- le chapitre IX porte sur les modalités de suspension et de retrait des licences et concessions ;
- le chapitre X concerne la renonciation aux licences et concessions ;
- le chapitre XI traite des conditions de transfert de propriété des infrastructures gazières à l'Etat ;
- le chapitre XII est relatif aux modalités de continuité du service de l'approvisionnement et de participation à la sécurisation de l'approvisionnement régulier et continu en gaz naturel ;
- le chapitre XIII porte sur la mise à disposition des capacités de stockage non utilisées ;
- le chapitre XIV se rapporte aux sanctions ;
- le chapitre XV traite des dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;

VU la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

VU la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code Gazier ;

VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;

VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des bénéficiaires effectifs ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

VU l'avis n° 02/2023 de la Commission de Régulation du secteur de l'Energie en date du 03 février 2023 ;

SUR le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - En application des articles 8, 11, 13, 19, 21, 26, 44, 67 et 68 de la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier, le présent décret fixe les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier.

Art. 2. - Le présent décret s'applique aux activités :

- d'agrégation, de transformation, de stockage, d'importation, d'exportation, de réexportation et de fourniture de gaz naturel sous forme gazeuse ou liquide ;
- de transport et de distribution par gazoducs de gaz naturel ;
- de transport et de distribution de gaz naturel liquéfié ;
- de transport et de distribution de gaz naturel comprimé.

Chapitre II. - *Registre spécial du gaz*

Art. 3. - Il est ouvert et tenu à jour au niveau du Ministère en charge des Hydrocarbures un registre spécial du gaz.

Le registre spécial du gaz a pour objet de répertorier et de dater les demandes, octrois, renouvellements, extensions, prorogations, cessions, transferts, renonciations, retraits, résiliations ou toutes autres informations concernant les licences et les concessions des segments intermédiaire et aval du secteur gazier.

Art. 4. - Le registre spécial de gaz est ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année. Il est coté et paraphé par le greffier du Tribunal hors classe de Dakar.

Les modalités de gestion du registre spécial du gaz sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Chapitre III. - *Dispositions communes relatives à l'attribution des licences et des concessions*

Section première. - *Critères d'attribution*

Art. 5. - Les licences et concessions sont attribuées selon les critères suivants :

- la capacité technique et financière du demandeur ;
- la garantie du respect des normes de sécurité et de sûreté relatives aux réseaux de transport et de distribution de gaz, aux installations et aux équipements associés ;
- le respect des normes de protection de l'environnement et du droit des tiers ;
- la prise en compte de l'impact socio-économique des opérations gazières ;
- le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière fiscale.

Art. 6. - La capacité technique s'entend notamment :

- de l'expérience avérée dans l'exercice de l'activité demandée ;
- des références techniques, de la qualité de l'organisation managériale, des moyens logistiques.

La capacité financière est appréciée au regard de l'analyse des états financiers des trois (03) dernières années, composés notamment du compte de résultat, du bilan et des flux de trésorerie.

L'analyse de la capacité financière prend en compte les éléments suivants :

- le niveau de solvabilité de l'entreprise à travers l'analyse du ratio des actifs courants/passifs ;
- le niveau d'endettement de l'entreprise à travers l'analyse du ratio de financement ;
- l'actif net de l'entreprise ;
- tout autre critère permettant d'évaluer la viabilité économique et financière de l'entreprise.

L'impact socioéconomique est apprécié au regard notamment des emplois générés ou à générer au Sénégal, des investissements réalisés ou à réaliser localement.

Section II. - *Procédure d'attribution des licences et concessions*

Art. 7. - L'attribution d'une licence ou d'une concession s'opère au moyen d'appel d'offres ou de consultation directe.

L'appel d'offre constitue la procédure de principe.

Art. 8. - L'attribution des licences ou des concessions au moyen d'appel d'offres, est effectuée suivant les conditions prévues par le présent décret et le dossier d'appel d'offres.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. L'appel d'offres restreint suit les conditions prévues par l'article 11 du présent décret.

La rédaction du dossier d'appel d'offres, y compris les termes de référence et l'organisation de la procédure d'appel d'offres sont de la compétence du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le dossier d'appel d'offres établit les conditions particulières applicables et fixe les éléments concurrentiels de l'offre.

Le dossier d'appel d'offres comprend notamment :

- les critères d'attribution de la licence ou de la concession ;
- les éléments concurrentiels de l'offre ;
- la description détaillée des spécifications de la licence ou de la concession ;
- les zones faisant l'objet de l'appel d'offres ;
- la procédure prévue pour tous les soumissionnaires ;
- le modèle de cahier de charges de la licence ou du contrat de concession ;
- le modèle de contrat de concession, le cas échéant ;
- les frais de dossiers ;
- la liste exhaustive des documents et pièces justificatives relatives à l'opérateur et au projet envisagé.

Les éléments concurrentiels de l'offre peuvent notamment porter sur :

- la notation technique du projet proposé ;
- le montant des investissements engagés ;
- une réduction du prix de cession du gaz ;
- une réduction de la rémunération ;
- les volumes de gaz à commercialiser ;
- la part réservée aux entreprises locales dans le capital social conformément à la législation en vigueur relative au contenu local ;
- le transfert de technologies, de compétence et d'emploi de la main d'œuvre locale conformément à la législation en vigueur relative au contenu local ;
- les mesures de responsabilité sociétale et environnementale proposées ;
- l'utilisation de technologies de rendement énergétique et décarbonisation.

Le dossier d'appel d'offres peut prévoir la participation de groupements de soumissionnaires. Les conditions d'évaluation des critères d'attribution aux groupements de soumissionnaires sont fixées par le dossier d'appel d'offres.

Art. 9. - L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie émet un avis sur les dossiers d'appel d'offres conformément aux dispositions de la législation en vigueur relative à la régulation du secteur de l'Énergie.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures, après consultation de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, peut déclarer un appel d'offres infructueux lorsqu'aucune offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de dépôt des offres ou lorsqu'il n'a été déposé que des offres non conformes après examen.

Lorsqu'un appel d'offres est déclaré infructueux, les options suivantes s'offrent au Ministre chargé des Hydrocarbures :

- soumettre le dossier à un nouvel appel d'offres ouvert suivant les mêmes formes et conditions que le premier ;
- procéder à un appel d'offres restreint dans les formes et conditions précisées à l'article 11 du présent décret ;
- procéder à une consultation directe à condition qu'il soit établi que le lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert aurait peu de chance d'aboutir ou à la suite de deux appels d'offres infructueux.

Art. 10. - L'appel d'offres ouvert fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales et s'il y a lieu, dans toute autre publication nationale ou internationale, au moins trois (03) mois avant la date limite fixée pour la remise des offres.

La commission d'examen et d'évaluation des offres prévue à l'article 12 du présent décret procède à l'évaluation détaillée des offres en fonction des critères établis conformément à l'article 8 du présent décret et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose au Ministre chargé des Hydrocarbures, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme la moins disante après évaluation des critères d'attribution et qui satisfait aux critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet de prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, à compter de la séance d'ouverture des prix sur demande motivée du Ministre chargé des Hydrocarbures à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie.

Art. 11. - L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent soumettre des offres les candidats choisis de par leur compétence et leur expérience dans le secteur.

L'appel d'offres restreint est mis en œuvre en cas d'urgence justifiée par un motif d'intérêt général ou en cas d'appel d'offres jugé infructueux après avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie.

En cas d'appel d'offres restreint, le nombre de candidat à consulter ne peut être inférieur à trois (03) et le délai de réception des offres est au moins égal à vingt-cinq (25) jours.

La consultation est écrite et consiste en une lettre d'invitation à présenter une offre, adressée par l'autorité contractante simultanément aux candidats qu'elle a choisis, accompagnée du dossier d'appel à la concurrence et des documents complémentaires, le cas échéant.

La lettre de consultation comporte au moins :

- l'adresse du service auprès duquel le dossier d'appel à la concurrence et les documents complémentaires peuvent être retirés et la date limite pour présenter cette demande ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents ;
- l'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des capacités à soumissionner.

Les offres remises par les candidats sont ouvertes par la Commission d'évaluation et d'examen des marchés qui devra déposer ses conclusions dans un délai de cinq (05) jours ouvrables au plus à compter de la séance de l'ouverture des plis.

Le marché est attribué comme en matière d'appel d'offres ouvert.

Art. 12. - Au début de chaque année, le Ministre chargé des Hydrocarbures met en place par arrêté une Commission d'examen et d'évaluation des offres.

La Commission d'examen et d'évaluation des offres appuie le Ministre chargé des Hydrocarbures dans la procédure de passation des marchés. A titre spécifique, elle est chargée :

- d'ouvrir les offres ;
- d'examiner et évaluer les offres reçues par le Ministre chargé des Hydrocarbures dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ou à la réception d'une offre d'initiative privée ;
- de proposer au Ministre chargé des Hydrocarbures une attribution provisoire.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie émet un avis sur l'évaluation des offres conformément à la législation en vigueur relative audit organe.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures attribue le marché dans un délai de quinze (15) jours après avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie sur le rapport d'évaluation des offres.

Les résultats de l'appel d'offres sont publiés dans les mêmes formes que le dossier d'appel d'offres et notifiés aux candidats par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Art. 13. - Le soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue, peut solliciter par écrit les motifs du rejet auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures dans un délai de sept (07) jours à compter de la notification de l'attribution provisoire.

Après réception de la demande, le Ministre chargé des Hydrocarbures dispose d'un délai de quinze (15) jours pour répondre aux différentes interpellations mentionnées sur la demande.

A compter de la réception de la réponse du Ministre chargé des Hydrocarbures et si le soumissionnaire s'estime insatisfait, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie ordonne la suspension de la procédure de passation du marché et prend une décision dans les trente (30) jours à compter de sa saisine. La décision ne peut avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intéressés, ou de suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation.

Art. 14. - La consultation directe est la procédure par laquelle le Ministre chargé des Hydrocarbures engage directement des négociations avec un seul candidat afin de conclure une concession ou une licence.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures procède à une consultation directe, dans l'un des cas suivants :

- à l'issue d'une offre d'initiative privée jugée concluante par le Ministre chargé des Hydrocarbures conformément aux dispositions de l'article 15 du présent décret ;
- à l'issue d'un appel d'offres infructueux ;
- pour des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ;
- en cas de défaillance du titulaire d'un titre d'exercice nécessitant une intervention immédiate pour assurer la continuité de la mission d'intérêt général.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures ne peut recourir à la consultation directe qu'après avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, avant d'émettre un avis sur une procédure de consultation directe, lance une consultation publique conformément à la réglementation en vigueur et s'assure du respect des conditions de l'alinéa 2 du présent article et des objectifs de qualité, de fiabilité de réduction du coût des services.

Lorsqu'elle entend procéder par voie de consultation directe, l'autorité contractante fixe les seuils des critères définis à l'article 5 du présent décret en fonction desquels la proposition reçue est évaluée par la Commission d'examen et d'évaluation des offres dans un délai de quinze (15) jours.

Pour des raisons stratégiques ou d'intérêt national, le Ministre chargé des Hydrocarbures se réserve le droit d'identifier des activités pour lesquelles il attribue des licences et concessions par moyen de consultation directe à des entreprises sous réserve de garanties de qualité, de fiabilité et d'efficacité du service.

Art. 15. - Le Ministre chargé des Hydrocarbures, suite à un avis défavorable de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie sur une procédure de consultation directe, informe le Premier Ministre par notification dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de l'avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie.

La lettre de saisine du Premier Ministre est accompagnée d'une requête motivée pour la poursuite de l'attribution du marché basée sur des circonstances exceptionnelles impliquant des motifs stratégiques ou d'intérêt national.

Le Premier Ministre, dans un délai de cinq (05) jours à compter de sa saisine, notifie par écrit au Ministre chargé des Hydrocarbures, avec copie à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie, l'autorisation de poursuivre l'attribution du marché par consultation directe si les circonstances exceptionnelles décrites lui paraissent suffisantes.

Art. 16. - Les offres d'initiative privée peuvent donner suite à un appel d'offres ou à une consultation directe suivant les procédures et conditions décrites respectivement aux articles 8 à 13 et aux articles 14 et 15 du présent décret.

Les offres d'initiative privée font l'objet d'une mise en concurrence par appel d'offres à l'exception de celles présentant les conditions cumulatives suivantes :

- la remise d'une caution de cinq pour cent (05%) du coût du projet pour matérialiser l'engagement de l'opérateur à poursuivre la procédure de négociation jusqu'à son terme et qui serait appelée dans l'hypothèse où la mobilisation du financement n'interviendrait pas au terme fixé par le protocole d'accord ;
- l'engagement financier couvrant la totalité de l'investissement et des frais d'exploitation ;
- la description du caractère compétitif et innovant de l'offre ;
- les engagements sur la part réservée aux entreprises et à la main d'œuvre locale ainsi que le transfert de technologies et de compétences ;
- le respect de l'objectif de réduction du coût des services.

A la réception d'une offre d'initiative privée, respectant les conditions visées à l'alinéa 2 du présent article et jugée concluante au regard des critères définis à l'article 5 du présent décret, le Ministre chargé des Hydrocarbures saisit l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie pour avis en vue d'une consultation directe.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine, émet un avis conforme sur la possibilité d'une consultation directe sur la base du dossier d'offre d'initiative privée et du rapport d'évaluation.

Après avis favorable de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie et dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de dépôt de l'offre, le Ministre chargé des Hydrocarbures invite le soumissionnaire à des négociations.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie approuve les résultats des négociations dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de saisine.

Art. 17. - En cas d'échec des négociations directes, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut lancer un appel d'offres, en prenant pour base la proposition du soumissionnaire. L'appel d'offres se déroule selon la procédure décrite à la Section II du Chapitre III du présent décret.

L'attribution d'un projet à un autre soumissionnaire donne droit au candidat spontané à un remboursement par ledit soumissionnaire des dépenses encourues relatives aux études réalisées pour la préparation de la proposition dans la limite de dix pour cent (10%) des dépenses justifiées.

Art. 18. - La demande d'attribution d'une licence ou d'une concession suite à une consultation directe est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures. Elle est enregistrée au registre spécial du gaz et un récépissé est délivré au requérant dès le dépôt des pièces justificatives complètes.

Chapitre IV. - Dispositions spécifiques aux licences et concessions

Art. 19. - Les demandeurs de licence ou de concession répondent aux critères et conditions spécifiés dans le présent chapitre pour chaque activité, en sus des conditions générales applicables à l'ensemble des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier.

Tout demandeur, en vue de l'obtention d'une licence ou d'une concession, paie les frais d'instruction du dossier fixés par la CRSE et souscrire toutes les polices d'assurance requises par les lois et règlements en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance sénégalaise.

Section première. - Dispositions spécifiques aux activités relevant du régime de la licence

Art. 20. - Les activités d'importation, d'exportation, de réexportation, d'agrégation, de transformation, de stockage, de fourniture de gaz naturel, de transport et de distribution de gaz naturel liquéfié et comprimé sont soumises au régime de la licence.

Toute personne morale de droit sénégalais désirant exercer une activité d'importation, d'exportation, de réexportation, d'agrégation, de transformation, de stockage, de fourniture de gaz naturel et de transport et distribution de gaz naturel liquéfié et comprimé obtient au préalable une licence.

Art. 21. - La licence d'importation autorise le titulaire à :

- acquérir du gaz naturel liquéfié ou comprimé à l'étranger et à l'acheminer jusqu'au terminal d'importation ;
- introduire du gaz naturel dans le territoire douanier avec assignation d'un régime de mise à la consommation ou de suspension des droits et taxes conformément à la réglementation en vigueur.

Tout demandeur, en vue d'obtenir la licence, satisfait aux conditions ci-après :

- justifier d'une capacité financière ;
- s'engager sur un volume annuel minimal déterminé par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie ;
- s'engager à respecter les spécifications et le contrôle qualité de chaque cargaison conformément à la réglementation sur les normes et spécifications techniques du gaz naturel ;
- s'engager à céder dans certaines conditions le produit à l'agrégeateur ;
- s'engager sur l'honneur à se procurer et disposer de la documentation requise et traçable pour l'importation de chaque cargaison ;
- disposer d'installations de stockage en qualité de propriétaire ou en qualité de locataire.

Art. 22. - La licence d'exportation autorise le titulaire à expédier, à partir du territoire douanier à destination de l'étranger, du gaz naturel produit sur le territoire national ou nationalisé par la mise à la consommation conformément à la réglementation en vigueur.

Tout demandeur remplit, à cette fin, les conditions ci-après :

- s'engager sur l'honneur à se procurer une attestation de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie certifiant un surplus de production ou un surplus des importations par rapport aux besoins nationaux avant l'envoi de toute cargaison ;

- s'engager sur l'honneur à fournir la documentation requise notamment l'autorisation du Ministre chargé des Hydrocarbures et celle relative à la traçabilité de l'exportation.

Art. 23. - La licence de réexportation autorise le titulaire à expédier, à partir du territoire douanier à destination de l'étranger, du gaz naturel précédemment importé au Sénégal et placé sous un régime suspensif conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions et critères applicables à l'activité de réexportation sont identiques à ceux et celles applicables à l'activité d'exportation.

Art. 24. - La licence d'agrégation autorise le titulaire à acquérir du gaz naturel auprès des importateurs ou aux producteurs à la flange entre la production nationale et le réseau de transport et à vendre en gros sur le territoire national.

Tout demandeur, en vue d'obtenir la licence, satisfait aux conditions ci-après :

- s'engager à constituer et conserver un stock outil de gaz naturel et à disposer de capacités de stockage suffisantes en qualité de propriétaire ou en qualité de locataire pouvant couvrir ses obligations d'approvisionnement déterminées dans le cadre des modalités de continuité du service de l'approvisionnement et de participation à la sécurisation de l'approvisionnement régulier et continu en gaz naturel établies au Chapitre XII du présent décret ;

- disposer des ressources humaines qui ont une expérience dans le segment de l'agrégation ou s'engager à les recruter ;

- présenter une étude technique et financière d'une activité d'agrégation de gaz.

Art. 25. - La licence de transformation autorise le titulaire à exercer l'ensemble des activités consistant à changer l'état physique du gaz naturel afin d'en faciliter l'utilisation telles que la liquéfaction ainsi que la regazéification à l'exception de la pétrochimie.

Tout demandeur, en vue d'obtenir la licence, justifie de la satisfaction des conditions définies ci-après :

- disposer de toutes les autorisations administratives requises aux infrastructures de liquéfaction et de regazéification notamment en matière environnementale ;

- disposer de ressources humaines qui ont une expérience dans le segment de la transformation ou s'engager à les recruter ;

- s'engager au respect des normes de sécurité et de sûreté relatives aux infrastructures de liquéfaction et de regazéification, aux installations et aux équipements associés ;

- présenter une étude technique et financière d'une activité de transformation de gaz.

Art. 26. - La licence de stockage autorise le titulaire à entreposer du gaz naturel sous forme gazeuse ou liquide, en surface ou souterrain, pour approvisionner le marché national ou aux fins d'exportation ou de réexportation.

Tout demandeur, aux fins d'obtenir la licence, remplit les conditions ci-après :

- présenter une étude d'avant-projet détaillée du dépôt, établie en conformité avec les règles d'aménagement des dépôts de stockage en vigueur, et portant notamment sur :

- la capacité de stockage proposée ;
- les distances de sécurité ;
- les spécifications techniques des matériaux et équipements ;
- les moyens de lutte contre les incendies et explosions ;
- les mesures de protection de l'environnement ;
- les infrastructures requises de réception et de livraison par camions citerne ;
- la stratégie de mise en place des travaux incluant notamment le planning d'exécution du projet, la stratégie contractuelle, le développement du contenu local et le mode opératoire ;
- les estimations détaillées des coûts ainsi que l'étude commerciale du projet ;
- disposer d'un terrain de dimension convenable et veiller au respect de la profondeur maximale des installations fixée dans le dossier d'appel d'offres ;
- s'engager à réaliser le dépôt conformément à l'avant-projet détaillé et à procéder à des extensions régulières de ses installations, à un rythme au moins équivalent au taux de croissance moyen du marché de la zone considérée, établi sur les cinq (05) dernières années ;

- fournir un business plan comprenant, notamment, un plan de financement et accords de financement couvrant la totalité du projet ;

- disposer de ressources humaines qui ont une expérience dans le segment du stockage ou s'engager à les recruter ;

- justifier d'une autorisation du Ministre chargé de l'Environnement conformément au Code de l'Environnement et à la nomenclature des installations classées ;

- justifier d'un certificat de conformité environnementale ;

- fournir un plan détaillé de situation du lieu de stockage ;

- disposer des infrastructures de chargement et de déchargement requises ;

- s'engager au respect des normes environnementales, notamment en matière de préservation et réhabilitation des sites fixées par la réglementation en vigueur ;
- disposer du visa de localisation ;
- fournir une notice de sécurité validée par l'autorité en charge de la Protection civile.

Art. 27. - La licence de fourniture autorise le titulaire à acheter du gaz naturel à l'agréinateur et à le revendre aux clients éligibles et non éligibles.

Tout demandeur, en vue d'obtenir la licence, satisfait aux conditions ci-après :

- justifier d'un contrat d'achat de gaz avec un agréinateur ou d'un engagement de l'agréinateur à signer un contrat ;

- s'engager à constituer et conserver un stock outil pour ses clients dont le niveau est déterminé par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie ;

- disposer de capacités de stockage suffisantes en qualité de propriétaire ou en qualité de locataire pouvant couvrir ses obligations d'approvisionnement déterminées dans le cadre des modalités de continuité du service de l'approvisionnement et de participation à la sécurisation de l'approvisionnement régulier et continu en gaz naturel établies au Chapitre XII du présent décret ;

- disposer de ressources humaines qui ont une expérience dans le segment de la fourniture ou s'engager à les recruter ;

- présenter une étude technique et financière d'une activité de fourniture de gaz.

Art. 28. - La licence de transport de gaz naturel liquéfié ou comprimé autorise le titulaire à acheminer, transférer le gaz naturel liquéfié et/ou comprimé conformément aux normes réglementaires, d'un point à un autre du territoire national par voie routière, par voie ferroviaire, fluviale ou maritime.

Tout demandeur, en vue d'obtenir la licence, satisfait aux conditions ci-après :

- disposer d'un ensemble de moyens de transport routier, ferroviaire, fluvial ou maritime répondant aux normes et standards internationaux et dont la capacité totale minimale est déterminée dans le dossier d'appel d'offres, la liste des différents moyens de transport étant annexée à la demande ;

- disposer d'un garage, de terminaux fluvio-maritimes et ferroviaires qui répondent aux normes et standards en vigueur ;

- disposer de ressources humaines suffisamment formées notamment sur les transports des marchandises dangereuses, gestes de premiers secours, conduite défensive et manipulation d'extincteurs.

Art. 29. - La licence de distribution du gaz naturel liquéfié ou comprimé autorise le titulaire à acheminer du gaz naturel liquéfié et/ou comprimé par voie routière, ferroviaire, fluviale et maritime aux fins de fourniture à des clients.

Tout demandeur, aux fins d'obtenir la licence, remplit les conditions ci-après :

- disposer de contrats de transport avec un transporteur ou obtenir une licence de transport ;
- justifier d'un contrat d'achat de gaz ou d'une promesse de contrat avec un agrégateur ;
- justifier d'un contrat de vente de gaz avec des clients ;
- disposer de moyens logistiques adéquats pour intervenir en cas de catastrophe ;
- s'engager à assurer la continuité de l'approvisionnement pour tous ses clients.

Section II. - *Des activités relevant du régime de la concession*

Art. 30. - La concession de transport par gazoducs autorise le titulaire à acheminer du gaz naturel par l'intermédiaire d'un réseau de transport constitué de gazoducs.

Tout demandeur, en vue d'obtenir la concession, satisfait aux conditions suivantes :

- s'engager à réaliser ou disposer d'un réseau de gazoducs et des installations connexes, telles que les stations de compression et de mesure, dont les spécifications sont déterminées dans le dossier d'appel d'offres ;
- présenter une garantie bancaire irrévocabile à première demande d'une institution bancaire ou établissement financier agréé et/ ou une attestation bancaire d'existence de ligne de crédits couvrant les besoins de l'activité dont les montants sont fixés par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie ;
- garantir le respect des normes et standards internationaux en vigueur de sécurité et de sûreté relatives aux réseaux de transport et de distribution de gaz, aux installations et aux équipements associés ;
- s'engager à exploiter le réseau de manière à répondre aux besoins en matière de transport dans les meilleures conditions d'économie, de qualité, de sécurité ;
- s'engager à la préservation et à la réhabilitation des sites en cas d'abandon en l'absence de cession ou de transfert à l'Etat, conformément au chapitre IX sur les conditions de transfert de propriétés des infrastructures gazières de l'Etat ;
- fournir le certificat de conformité environnemental ;
- fournir une notice de sécurité validée par l'autorité en charge de la Protection civile ;
- disposer du visa de localisation.

Art. 31. - La concession de distribution de gaz naturel par gazoduc autorise le titulaire à acheminer du gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux de distribution constitués de gazoducs aux fins de fourniture à des clients.

Tout demandeur, aux fins d'obtenir la concession, remplit les conditions ci-après :

- justifier d'un contrat d'achat de gaz ou d'un engagement de l'agrégeur à signer un contrat ;
- justifier d'un contrat de vente de gaz avec des clients ;
- présenter une garantie bancaire irrévocabile à première demande délivrée par une institution bancaire ou établissement financier assimilé agréé et/ ou une attestation bancaire d'existence de ligne de crédits couvrant les besoins de l'activité dont les montants sont fixés par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie ;
- justifier d'un contrat avec l'opérateur en charge du transport de gaz du point d'achat vers le point ou les points de distribution/fourniture, ou justifier de la possibilité de construire un réseau secondaire ;
- s'engager à assurer la continuité de l'approvisionnement pour tous ses clients.

Chapitre V. - *Octroi des licences et concessions*

Art. 32. - L'attributaire du marché adresse une demande de licence ou de concession au Ministre chargé des Hydrocarbures dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'attribution.

Le dossier de demande d'obtention de licence ou de concession contient les renseignements suivants :

- l'objet social, le siège social, les statuts du demandeur, les noms et prénom(s), qualité(s), nationalité(s) de toutes les personnes assurant des fonctions de direction, le certificat d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et un certificat de non faillite ;
- la justification de la déclaration des bénéficiaires effectifs conformément à la réglementation en vigueur ;
- les documents justifiant la capacité technique et financière ;
- la nature, le périmètre et l'objet de la demande du titre d'exercice ;
- une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du demandeur qui peut être encourue en raison des activités objet de la demande de titre d'exercice ;
- tout document relatif au contenu local conformément à la réglementation en vigueur ;
- tout autre document requis par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie nécessaire à l'instruction de la demande de titre d'exercice.

Le demandeur n'est pas dispensé des autorisations requises, notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de sécurité du personnel et du public et de protection de l'environnement conformément aux lois et règlements applicables.

Art. 33. - A la réception de la demande, le Ministre chargé des Hydrocarbures délivre un récépissé de dépôt et transmet le dossier à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie pour avis.

Le demandeur muni du récépissé de dépôt verse à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie les frais d'instruction du dossier définis par règlement d'application dudit organe.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie dispose d'un délai de trente (30) jours pour donner son avis à compter de la réception des documents visés à l'article 32 du présent décret.

Art. 34. - Après réception de l'avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie, le Ministre chargé des Hydrocarbures, dans un délai maximal de trente (30) jours, octroie la licence par arrêté ou signe le contrat de concession, suivant le modèle qu'il a approuvé par arrêté. Le contrat de concession est transmis au Président de la République pour approbation par décret.

La licence ou la concession est accompagnée d'un cahier des charges signé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et par le titulaire du titre.

Les modèles de cahier des charges annexés aux licences et aux contrats de concession sont élaborés par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie et approuvés par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Ils peuvent présenter des formes simplifiées en fonction de la taille de l'installation ou de l'activité à être réalisée sous la licence ou la concession.

Le candidat retenu doit, avant la signature du contrat de concession ou l'attribution de la licence, présenter une quittance attestant le versement au Trésor public d'un paiement d'un bonus d'un montant de cinq millions (5.000.000) de francs CFA pour la concession ou de deux millions (2.000.000) de francs CFA pour la licence.

L'arrêté portant attribution de la licence et le décret approuvant le contrat de concession sont publiés au *Journal officiel*.

Chapitre VI. - Modalités de renouvellement des licences et concessions

Art. 35. - Le titulaire d'une licence ou d'une concession peut obtenir le renouvellement de celle-ci à condition d'avoir respecté ses obligations, notamment de travaux et engagements financiers souscrits. La demande de renouvellement est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures au moins six (06) mois avant la date d'expiration de la licence ou de la concession.

La durée de renouvellement d'une licence ou d'une concession est fixée dans l'arrêté ou le décret portant renouvellement.

Les critères et modalités de renouvellement sont fixés par le cahier des charges qui accompagne la licence ou le contrat de concession.

Art. 36. - Le Ministre chargé des Hydrocarbures transmet la demande de renouvellement à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie pour avis. L'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de sa saisine pour donner son avis.

Après avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie, le Ministre chargé des Hydrocarbures dispose d'un délai de deux (02) mois pour statuer sur le renouvellement. Le défaut de réponse du Ministre dans le délai imparti emporte renouvellement de plein droit de la licence.

Art. 37. - Le renouvellement est accordé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures dans le cas d'une licence ou par décret dans le cas d'une concession. Le décret ou l'arrêté portant renouvellement du contrat de concession ou de la licence est publié au *Journal officiel*.

Chapitre VII. - Modification des droits liés aux licences et concessions

Art. 38. - La modification des cahiers des charges et des contrats de concession est de la compétence de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie conformément à la procédure suivante :

- il informe les titulaires de licence ou de concession des modifications d'ordre général qu'elle envisage d'apporter au cahier des charges, au contrat de concession et en énonce les raisons : ces raisons doivent être objectives, non discriminatoires, proprement documentées et dûment motivées ;

- il indique le délai, qui ne peut être inférieur à trente (30) jours à compter de la date à laquelle les titulaires ont été informés des modifications envisagées, durant lequel tout intéressé peut demander à être entendu, et obtient une réponse.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie dispose d'un délai de quinze (15) jours après la phase de consultation pour procéder à la modification envisagée.

Les décisions de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie sont susceptibles de recours dans les conditions du droit commun.

Art. 39. - Les modifications d'ordre général des cahiers des charges et des contrats de concession sont autorisées par le Ministre chargé des Hydrocarbures dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception.

Le cahier des charges ou le contrat de concession fixe les conditions de ces modifications.

Art. 40. - Toute modification apportée aux licences et concessions qui affecte les obligations de leurs titulaires ayant pour effet de bouleverser l'équilibre économique de l'activité est accompagnée par une modification tarifaire, conformément à la réglementation en vigueur sur la tarification.

Art. 41. - Toute modification est publiée dans le bulletin officiel de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie.

Chapitre VIII. - *Cession et transfert des licences et concessions*

Art 42. - La licence ou la concession peut être cédée ou transférée à une personne morale de droit sénégalais disposant des capacités techniques et financières conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du présent décret.

La cession ou le transfert est autorisé(e) par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, après avis du Ministre chargé des Finances et de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie, dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date de réception de la demande.

Passé ce délai, la cession ou le transfert est réputé accordé de plein droit.

Tout refus d'autorisation de la cession ou du transfert est motivé par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Art. 43. - Le dossier de cession préparé par le titulaire de la concession ou de la licence est adressé au Ministre chargé des Hydrocarbures et comporte les pièces suivantes :

* Pour le cédant :

- le projet d'acte de cession conclu avec le cessionnaire ;
- le bilan des travaux effectués à la date de dépôt de la demande ;
- l'état des engagements et obligations du titulaire de la concession ou de la licence, déjà remplis et ceux restants ;
- les justifications de nature technique ou autre, motivant la cession ;
- tout accord lié directement ou indirectement à la cession.

* Pour le cessionnaire :

- la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et la nationalité du cessionnaire proposé ;

- les documents qui attestent la capacité financière et technique du cessionnaire proposé en vue d'exécuter les obligations et les autres engagements pris en vertu du contrat de concession ou du cahier des charges de la licence ou de la concession ;

- un engagement sans condition écrit du cessionnaire à assumer toutes les obligations qui lui sont assignées par le contrat de concession ou par le cahier des charges de la licence ou de la concession ;

- les prénoms et noms complets, nationalité (s), pays de résidence, numéro d'identification nationale, date de naissance, adresses du domicile et résidence des bénéficiaires effectifs et la date d'acquisition de la propriété effective ;

- l'engagement de remplir toutes les obligations restant à accomplir au titre des activités gazières, tant en vertu du contrat de la concession ou de la licence qu'à l'égard des tiers, notamment les obligations de remise en état des sites, de la protection de l'environnement et de sécurisation des personnes et des biens.

Art. 44. - La cession ou le transfert d'une concession ou d'une licence, n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations de son cédant avant la date d'entrée en vigueur de la cession.

Art. 45. - Toute opération envisagée pouvant entraîner un changement de contrôle du titulaire de la concession ou de la licence est préalablement soumise à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures.

On entend par contrôle, la possession directement ou indirectement, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion par une personne physique ou morale, que ce soit par la propriété d'actions, de droits de vote, de titres, de partenariats ou d'autres participations, par des accords ou autre.

Un changement de contrôle intervient lorsque :

- une personne physique ou morale détient directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote d'une société ;

- une personne physique ou morale détient des droits de vote d'une société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés de cette société ;

- une cession de titres sociaux à des tiers permet à ces derniers de détenir plus de cinquante pour cent (50%) de l'entreprise.

Le changement de contrôle du titulaire de la concession ou de la licence résulte notamment d'une fusion, d'une acquisition ou d'une prise de participation de plus de cinquante pour cent (50%) au capital d'une société, d'achats d'éléments d'actifs, contrat ou par tout autre moyen.

Chapitre IX. - *Modalités de suspension et de retrait des licences et concessions*

Art 46. - La licence ou la concession est suspendue ou retirée dans les cas ci-après :

- violation grave et manifeste par le titulaire du titre d'exercice de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles ;
- modification de la situation prévalant au jour de l'établissement d'une concession ou d'une licence jugée contraire à l'intérêt général et aux règles fixées par le Code gazier et le présent décret.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie établit un dossier d'instruction relatif aux faits reprochés auquel il joint une appréciation sur le comportement du titulaire du titre d'exercice. Il transmet le dossier d'instruction au titulaire du titre d'exercice concerné et en informe le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le titulaire du titre d'exercice dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la transmission du dossier d'instruction pour présenter ses observations écrites.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie entend le titulaire du titre d'exercice ou le met en demeure pour corriger le manquement constaté.

A l'issue de l'audition ou suite à la mise en demeure restée sans effet, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie dispose d'un délai de vingt (20) jours pour donner un avis sur la suspension ou le retrait de la licence ou de la concession et en informe le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Dans le cas où un avis de suspension ou de retrait de la licence ou de la concession est donné, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie propose au Ministre chargé des Hydrocarbures les conditions et les modalités suivant lesquelles le titulaire doit suspendre ou cesser ses activités.

Toute décision de suspension ou de retrait est publiée au *Journal officiel* et notifiée au titulaire de la licence ou concession suspendue ou retiré.

La décision portant suspension ou retrait de la licence ou de la concession peut faire l'objet d'un recours.

Art. 47. - Dans l'hypothèse où une concession ou une licence est suspendue ou retirée, le Ministre chargé des Hydrocarbures détermine les modalités selon lesquelles son titulaire doit cesser l'activité entreprise à ce titre. L'intéressé peut exercer tout recours juridictionnel qu'il juge utile, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre X. - *Renonciation aux licences et concessions*

Art. 48. - En cas de renonciation, le titulaire de la concession ou de la licence introduit sa demande auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures six (06) mois au moins avant la date projetée.

Art. 49. - La demande de renonciation doit être accompagnée :

- du bilan des travaux effectués à la date de dépôt de la demande ;
- de l'état des engagements et obligations du titulaire de la concession ou de la licence déjà remplis et ceux restants ;
- des justifications de nature technique ou autre, motivant la renonciation ;
- de l'engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir au titre des activités gazières, tant en vertu du contrat de la concession ou de la licence, qu'à l'égard des tiers, notamment les obligations de remise en état des sites, de la protection de l'environnement et de sécurisation des personnes et des biens.

Art. 50. - En cas de renonciation, le titulaire de la concession ou de la licence a l'obligation d'assurer la continuité des activités jusqu'à l'obtention de l'autorisation du Ministre chargé des Hydrocarbures. Il effectue le démantèlement des installations et prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'environnement et à la réhabilitation du site conformément à l'étude d'impact environnemental et social.

Toutefois, l'Etat se réserve le droit de reprendre l'exploitation dans les conditions prévues par le chapitre XI du présent décret.

Art. 51. - La renonciation entraîne le retrait de la concession ou de la licence. La renonciation est constatée par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Chapitre XI. - *Conditions de transfert de propriétés des infrastructures gazières à l'Etat*

Art. 52. - En cas de renonciation ou de retrait d'une licence ou d'une concession, les investissements réalisés ou projetés en infrastructures gazières deviennent la propriété de l'Etat et entrent dans son patrimoine en application des dispositions de l'article 19, alinéa 6 de la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier.

Art. 53. - Les infrastructures gazières telles que transférées à l'Etat entrent dans le domaine public artificiel de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 54. - L'État dispose de la propriété de l'ensemble des infrastructures gazières dont le titre d'exercice est retiré et des terrains sur lesquels sont situées ces installations, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte administratif portant retrait de la licence ou la signature du décret portant retrait de la concession et sans préjudice de l'exercice des droits de recours ouverts au titulaire.

Art. 55. - Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte administratif portant retrait de la licence ou retrait de la concession, un inventaire des infrastructures gazières est établi de manière contradictoire par le titulaire dont la licence ou la concession est retirée par l'État et l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie.

Art. 56. - L'inventaire des infrastructures gazières comprend au minimum les installations et terrains visés à l'article 50 du présent décret et précise notamment, pour chaque installation, sa localisation, son mode de fonctionnement, sa capacité de production, sa date de mise en service, son état général, sa durée de vie résiduelle et sa valeur comptable estimée.

Art. 57. - En cas de désaccord avec le titulaire dont la licence ou la concession est retirée dans le cadre de l'établissement de l'inventaire des infrastructures gazières, l'avis d'un expert technique indépendant, choisi d'un commun accord, est requis. Les frais d'expertise sont à la charge du titulaire dont la licence ou la concession est retirée.

En cas de désaccord sur le choix d'un expert technique indépendant d'un commun accord, le juge des références est saisi pour la désignation dudit expert.

Art. 58. - Le titulaire dont la licence ou la concession est retirée ne reçoit aucune indemnité.

Art. 59. - Des mesures temporaires de sauvegarde sont prises par le Ministre chargé des Hydrocarbures, en cas de retrait de la licence ou de la concession.

Art. 60. - L'État assure la gestion des infrastructures gazières transférées dans son patrimoine.

Art. 61. - Le Ministre chargé des Hydrocarbures informe le Ministre chargé des Finances du retrait de la licence ou de la concession et lui demande l'incorporation au patrimoine de l'État des infrastructures gazières qui lui ont été transférées.

Chapitre XII. - *Modalités de continuité du service de l'approvisionnement et de participation à la sécurisation de l'approvisionnement régulier et continu en gaz naturel*

Section première. - *Modalités de continuité du service de l'approvisionnement en gaz naturel et protection du consommateur*

Art. 62. - Le Ministre chargé des Hydrocarbures tient un état des besoins en gaz pour la satisfaction du marché national et un état des quantités de gaz disponibles pour l'exportation.

En cas d'urgence, de distorsion du marché ou de pénurie ou dans d'autres situations similaires pour des raisons d'ordre sanitaire, de sécurité publique ou dans lesquelles la sécurité des personnes, des équipements, des installations ou l'intégrité du réseau est menacée, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut prendre toutes dispositions de correction utiles pour un approvisionnement continu du marché en gaz.

Art. 63. - Les agrégateurs de gaz naturel sont tenus, conformément à leur cahier de charge, d'assurer la sécurité de l'approvisionnement du pays en gaz naturel. A cet effet, ils veillent à :

- garantir la disponibilité du produit ;
- assurer la continuité du service dans les conditions de sécurité et de qualité requises ;
- approvisionner en priorité le marché national ;
- constituer des stocks de sécurité de gaz naturel selon les modalités fixées par arrêté interministériel du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé du Commerce.

Art. 64. - L'agrégeateur est tenu de respecter les obligations suivantes :

- achat de gaz naturel ou liquéfié en quantité suffisante à des conditions économiques auprès des importateurs ou des producteurs locaux afin de faire face à la demande de tous les acteurs du segment aval ;

- vente du gaz naturel aux clients éligibles et aux fournisseurs suivant le prix de cession déterminé par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie.

Art. 65. - Le gestionnaire du réseau de transport est tenu de publier :

- pour les utilisateurs, les conditions d'accès au réseau et les tarifs fixés par le régulateur ;
- pour les autres gestionnaires de réseau de distribution où d'installation de gaz naturel liquéfié et d'installation de stockage, les informations permettant une utilisation sûre de son réseau.

Le gestionnaire du réseau de distribution respecte les obligations suivantes :

- investir pour une alimentation et une distribution correcte des clients finaux ;
- maintenir et entretenir les réseaux en vue de garantir leurs sécurité et sûreté ;
- assurer pour différentes catégories de clients, l'acheminement du gaz naturel jusqu'à leur lieu de consommation ;
- garantir une offre de capacité à long terme des ouvrages de distribution et contribuer à la sécurité de la fourniture du gaz naturel ;
- satisfaire toutes les demandes de raccordement des consommateurs économiquement justifiées ;
- assurer la disponibilité et la mise en œuvre des services et capacités de transit de gaz naturel nécessaires au fonctionnement de son réseau de distribution, dans le respect des règles d'interconnexion prévues par le Code de réseau gazier.

Art. 66. - Le stockeur est tenu de mettre à disposition de l'agréateur et des fournisseurs des capacités de stockage de manière transparente et non discriminatoire.

Art. 67. - Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les entreprises de fourniture et les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, chacun en ce qui le concerne, garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment la transparence, la confidentialité, la non-discrimination, le respect de la libre concurrence et les mécanismes de règlement des litiges.

Section II. - Sécurisation de l'approvisionnement régulier et continu en gaz naturel

Art. 68. - La sécurisation de l'approvisionnement en gaz est une responsabilité du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Art. 69. - L'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie procède à l'évaluation des risques sur le processus d'approvisionnement et, sur la base de cette évaluation, de la mise en place d'un plan d'action préventif et d'un plan d'urgence et du contrôle régulier de la sécurité de l'approvisionnement en gaz au niveau national.

La mise en place, les modalités de fonctionnement ainsi que le contenu de ces plans établis par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie sont approuvés par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Art. 70. - Les mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement figurant dans les plans d'action préventifs et dans les plans d'urgence sont clairement définies, transparentes, proportionnées, non discriminatoires et contrôlables, sans fausser indûment la concurrence ni entraver le fonctionnement efficace du marché intérieur du gaz et sans compromettre la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans le pays.

Chapitre XIII. - *Mise à disposition des capacités de stockage non utilisées*

Art. 71. - En application des dispositions du Code gazier, le titulaire de la licence de stockage met à la disposition des gestionnaires du réseau sur le marché primaire, sans délai, la capacité inutilisée de stockage. Cette mise à disposition doit être immédiate et interruptible.

Art. 72. - Si la somme des capacités de stockage souscrites et des stocks complémentaires que doivent constituer les titulaires de licence de stockage en application de l'article 43 du Code gazier ne correspond pas aux stocks minimaux définis dans les plans d'approvisionnement, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut fixer par arrêté publié au plus tard un mois avant le début de chaque semestre, le niveau des stocks globaux que doivent constituer les fournisseurs de gaz naturel pour le semestre à venir. Ce niveau est défini par un débit de soutirage, et accessoirement par une localisation et un volume.

Art. 73. - A chaque consommateur de gaz naturel, est associé un niveau de stocks globaux. Ce niveau de stocks correspond à dix (10) jours de sa consommation moyenne de la dernière période semestrielle.

Art. 74. - Chaque fournisseur de gaz naturel adresse au Ministre chargé des Hydrocarbures, au plus tard un mois après la publication de l'arrêté visé à l'article 69 du présent décret, une déclaration établissant la somme des consommations agrégées des consommateurs finaux qu'il alimentait en début de période semestrielle et, d'autre part, les capacités de stockage de gaz naturel souscrites, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, pour le semestre à venir.

Art. 75. - Au vu de cette déclaration, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, lorsque les capacités de stockage de gaz naturel détenues par un fournisseur ou son mandataire sont insuffisantes pour garantir le respect de l'engagement défini à l'article 68 du présent décret, le mettre en demeure de souscrire des capacités de stockage additionnelles. Ces capacités de stockage additionnelles doivent être souscrites dans le mois suivant la mise en demeure.

Art. 76. - Les fournisseurs de gaz naturel adressent au Ministre chargé des Hydrocarbures, au plus tard dans les quinze (15) jours après la fin de chaque période semestrielle, les caractéristiques des stocks de gaz naturel qu'ils détiennent directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

Chapitre XIV. - *Sanctions*

Art. 77. - Le titulaire d'une concession ou d'une licence qui ne satisfait pas à ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles s'expose à des sanctions suivant la procédure décrite au présent décret.

Art. 78. - Une sanction est prononcée après constat des manquements graves et manifestes par les agents de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie habilités et assermentés.

Le constat par les agents assermentés d'un manquement fait l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal est établi par les agents assermentés, selon un modèle normalisé par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie. Il est rédigé séance tenante et signé par l'opérateur. Dans le cas où l'opérateur refuse de le signer, mention en est faite dans le procès-verbal.

Le procès-verbal indique sans ratures, ni surcharges, ni renvois :

- la date et le lieu du constat ;
- l'identité des agents contrôleurs et celle du contrevenant ;
- la nature du manquement ;
- les mesures conservatoires prises, le cas échéant ;
- la déclaration du contrevenant.

Une copie du procès-verbal est notifiée à l'opérateur.

Art. 79. - Une copie du procès-verbal notifiée à l'opérateur est adressée :

- au Ministre chargé des Hydrocarbures ;
- au Ministre chargé de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- au Ministre chargé du Commerce ;
- au Ministre chargé des Finances ;
- à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie .

Art. 80. - Le mis en cause dispose d'un délai de contestation de quinze (15) jours, à compter de la notification suivant les procédures de droit commun.

Art. 81. - A la réception du procès-verbal constatant le manquement, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie met en demeure l'opérateur de se conformer à ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles dans un délai de trente (30) jours.

Art. 82. - Lorsque l'opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie prononce à son encontre, l'une des sanctions prévues par l'article 82 du présent décret.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie informe le Ministre chargé des Hydrocarbures de sa décision.

Art. 83. - En cas de contestation, l'opérateur dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de notification de la sanction, pour introduire un recours suivant les procédures de droit commun.

Art. 84. - En cas de manquement grave et manifeste se rapportant aux cas visés à l'article 67 du Code gazier, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie peut prononcer des sanctions pécuniaires suivantes :

- a) défaut de concession : trois cent millions (300.000.000) de FCFA ;
- b) défaut de licence : deux cent millions (200.000.000) de FCFA ;
- c) obstruction au contrôle des agents assermentés :
- exploitant soumis au régime de la concession : cinquante millions (50.000.000) de FCFA ;
- exploitant soumis au régime de la licence : vingt-cinq millions (25.000.000) de FCFA ;
- d) atteintes aux règles sur le contenu local : cent millions (100.000.000) de FCFA ;
- e) non-respect des prix fixés : cent millions (100.000.000) de FCFA ;
- f) non-respect des règles techniques, de sécurité, d'hygiène ou portant sur l'environnement et les sites protégés et exceptionnels : cent millions (100.000.000) de FCFA ;
- g) interruption de la chaîne de fourniture de gaz à l'exception des cas de force majeure : cent millions (100.000.000) de FCFA ;
- h) non-respect des obligations contenues dans le cahier de charges et le contrat de concession en matière d'entretien des infrastructures des opérateurs destinés à l'exploitation de leurs activités dans le cadre du transport, de la distribution, du stockage et de la transformation du gaz destiné à l'approvisionnement des consommateurs à l'exportation et à l'importation : cent millions (100.000.000) de FCFA ;
- i) défaut de communication des informations prévues au Code gazier : vingt-cinq millions (25.000.000) de FCFA ;
- j) non-respect des normes comptables prévues par le Code gazier : cinquante millions (50.000.000) de FCFA ;
- k) défaut de paiement des redevances : majoration de 10% par mois à compter de la notification.

Art. 85. - La pénalité relevant d'une sanction pécuniaire doit être acquittée dans le délai de trois (03) mois à compter du jour de la notification de la décision infligeant l'amende.

La pénalité doit être acquittée par versement ou virement au compte spécial de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie ouvert à cet effet.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie perçoit deux pour cent (2%) du montant des pénalités visées à l'article 84 du présent décret et verse le reliquat au trésor public.

Chapitre XV. - *Dispositions finales*

Art. 86. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre chargé de l'Environnement procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 avril 2023.

Le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE ET DE L'EQUITÉ SOCIALE ET TERRITORIALE

Décret n° 2023-846 du 07 avril 2023 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2012-1311 du 16 novembre 2012 fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale (DGPSN). Ledit décret avait consacré son rattachement institutionnel à la Présidence de la République. Cependant, aux termes du décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, la DGPSN est désormais sous la tutelle technique du Ministère du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'EQUITÉ sociale et territoriale (MDCSNEST). En outre, le Commissariat à la Sécurité alimentaire ainsi que le Fonds de Solidarité nationale, antérieurement à la DGPSN, sont aussi rattachés au MDCSNEST.

La prise en compte de ces mutations institutionnelles nécessite une adaptation du décret n° 2012-1311, et par souci d'une cohérence globale du dispositif, il a été jugé utile d'abroger et de remplacer ledit décret.

Le présent projet de décret apporte, entre autres, les innovations suivantes :

- l'ancrage institutionnel de la DGPSN au sein du Ministère du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'EQUITÉ sociale et territoriale avec toutes ses implications notamment la nomination :

- * des membres du Conseil d'Orientation par arrêté du Ministre chargé de l'EQUITÉ sociale ;

- * du Délégué général et du secrétaire général sur proposition du Ministre chargé de l'EQUITÉ sociale ;

- la représentation du MDCSNEST au Conseil d'Orientation de la DGPSN ;

- une meilleure précision des missions de la DGPSN avec notamment le transfert de la mission relative à la mise en place d'un dispositif fonctionnel de création, de promotion et de coordination des mutuelles sociales à l'Agence en charge de la Couverture Maladie universelle ;

- la suppression du rattachement institutionnel du Fonds de Solidarité nationale et du Commissariat à la Sécurité alimentaire à la Délégation.

Il comprend les cinq (05) chapitres suivants :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II porte sur l'organisation et le fonctionnement de la Délégation ;

- le chapitre III traite du personnel de la Délégation ;

- le chapitre IV est consacré au budget, à la comptabilité et au contrôle de la Délégation ;

- le chapitre V concerne les dispositions particulières et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale au Sénégal, modifiée par la loi n° 97-05 du 10 mars 1997 ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparency dans la Gestion des Finances publiques ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

VU le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des directeurs généraux, des directeurs, présidents et membres des conseils de surveillance des agences, modifié ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2017-1371 du 27 juin 2017 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission ;

VU le décret n° 2019-1033 du 19 juin 2019 portant organisation du Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1807 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Equité sociale et territoriale ;

SUR le rapport du Ministre du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Equité sociale et territoriale,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Des Dispositions générales*

Article premier. - *Création*

Il est créé une personne morale de droit public dénommée « Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale », en abrégé « DGPSN ».

La DGPSN est dotée de l'autonomie administrative et financière.

La DGPSN est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Equité sociale et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 2. - *Siège*

La DGPSN a son siège à Dakar. Elle peut disposer d'antennes territoriales.

Article 3. - *Missions*

La DGPSN a pour mission de lutter contre la pauvreté chronique, la vulnérabilité, l'exclusion sociale des populations pauvres et vulnérables et de promouvoir une protection sociale universelle.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'assister le Gouvernement dans la définition de la politique en matière de protection sociale et de solidarité nationale ;
- de contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de protection sociale ;
- de coordonner :
 - a) la Stratégie nationale de Protection sociale ;
 - b) la mise en place du dispositif fonctionnel de la caisse autonome de protection sociale universelle ;
- de participer à la coordination :
 - a) des projets et programmes en matière de protection sociale et de solidarité nationale ;
 - b) des politiques publiques de protection sociale contribuant à la réduction de la pauvreté et des inégalités ;
- de participer à la prospective, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques en matière de protection sociale et de solidarité nationale ;
- de contribuer à l'identification et à la mobilisation des ressources destinées à financer la politique de l'Etat dans ces domaines.

Chapitre II. - *De l'Organisation et du Fonctionnement*

Article 4. - *Organes de la DGPSN*

La DGPSN comprend deux (02) organes :

- le Conseil d'Orientation ;
- le Délégué général.

Section première. - *Le Conseil d'Orientation*

Article 5. - *Missions du Conseil d'Orientation*

Le Conseil d'Orientation est l'organe de délibération, de suivi et de contrôle des activités de la DGPSN au regard des orientations de la politique de l'Etat telles que définies dans la lettre de mission.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Délégué général dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

À ce titre, il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissement ;
- les rapports annuels d'activités préparés par le Délégué général ;
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice ;
- l'organigramme de la DGPSN ;
- le manuel de procédures ;

- le contrat de performances ou contrat d'objectifs et de moyens ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel ;
- le programme de recrutement ;
- les acquisitions et alienations de patrimoine ;
- les prises de participation ;
- les plans de restructuration ou de redressement ;
- les accords et conventions internationaux ;
- les rapports annuels d'activités du Délégué général ;
- le rapport sur la performance dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

le Conseil veille à l'application de ses délibérations par le Délégué général.

Le Conseil statue sur le rapport annuel de son président relatif à la mise en œuvre du Code de gouvernance des entreprises dans les entités du secteur parapublic et sur le rapport annuel de gouvernance établi par le commissaire aux comptes.

Le Conseil est informé des directives présidentielles, notamment celles issues des rapports des corps et organes de contrôle de l'État sur la gestion de la DGPSN et délibère, chaque année, sur le rapport du Délégué général relatif à la mise en œuvre de ces directives.

Article 6. - *Composition du Conseil d'Orientation*

Outre le Président, le Conseil d'Orientation comprend les membres suivants :

- un (01) représentant de la Primature ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Famille ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Travail ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Équité sociale ;
- un (01) représentant des salariés.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le contrôleur financier ou son représentant et l'agent comptable assistant, avec voix consultative, aux réunions du Conseil.

Le Président du Conseil peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Article 7. - *Nomination des membres*

Les membres du Conseil et leurs suppléants sont désignés par l'autorité ou l'institution dont ils relèvent et sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Équité sociale.

Le Président du Conseil est nommé par décret.

Article 8. - *Durée du Mandat*

Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission.

Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil. Il en est de même lorsque le membre régulièrement convoqué, s'est abstenu de se rendre à deux (02) séances consécutives du Conseil, sans motif justifié auprès de l'organe délibérant.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Article 9. - *Sessions du Conseil d'Orientation*

Le Conseil d'Orientation se réunit au moins quatre (04) fois en session ordinaire par an, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la Présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé de l'Équité sociale peut procéder à la convocation du Conseil d'Orientation en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre chargé de l'Équité sociale.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'Orientation ont lieu au siège ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Article 10. - *Indemnités*

Les membres du Conseil d'Orientation perçoivent, à l'occasion des réunions, une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Le Président du Conseil d'Orientation perçoit une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret, non cumulable avec l'indemnité de session.

Article 11. - *Délibérations du Conseil d'Orientation*

Le Conseil d'Orientation ne délibère valablement, sur toute question inscrite à son ordre du jour, que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil est à nouveau convoqué dans les dix (10) jours qui suivent et, peut délibérer à la majorité simple des membres présents.

Les décisions du Conseil d'Orientation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les membres du Conseil, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions, sont tenus à la discréction concernant les informations ou données présentant un caractère confidentiel conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12. - *Procès-verbal des délibérations*

Les délibérations du Conseil d'Orientation font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre du Conseil d'Orientation.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq (05) jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

En aucun cas, les délibérations par consultation à domicile ne sont pas autorisées.

Article 13. - *Secrétariat du Conseil d'Orientation*

Le secrétariat du Conseil d'Orientation est assuré par le Délégué général de la DGPSN.

Section II. - *Le Délégué général*

Article 14. - *Nomination du Délégué général*

La DGPSN est dirigée par un Délégué général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Equité sociale parmi les agents de l'État de la hiérarchie A ou assimilée.

Le Délégué général est assisté d'un Secrétaire général nommé dans les mêmes formes.

Article 15. - *Attributions du Délégué général*

Le Délégué général assure la bonne exécution de l'ensemble des missions de la DGPSN.

À ce titre, il est chargé notamment :

- de représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de participer à la recherche de financement nécessaire à la réalisation des missions de la DGPSN ;
- de soumettre au Conseil d'Orientation, au plus tard le 31 mars de l'année, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- de soumettre au Conseil d'Orientation, pour examen et adoption, dans les six mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;
- de proposer l'organigramme de la DGPSN et de le soumettre pour adoption au Conseil d'Orientation ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de la DGPSN dans les quinze (15) jours suivant l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et financière ;
- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Article 16. - *Rémunération du Délégué général et du Secrétaire général*

La rémunération et les avantages divers accordés au Délégué général et au Secrétaire général sont fixés par décret.

Chapitre III. - *Du Personnel*

Article 17. - *Statut du personnel*

Le personnel de la DGPSN, à l'exception des fonctionnaires détachés, est régi par le Code du Travail, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Tout fonctionnaire en détachement à la DGPSN demeure soumis à son statut d'origine.

Il est également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de la DGPSN.

Article 18. - *Grille des rémunérations du personnel*

La grille de rémunération du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil d'Orientation.

Chapitre IV. - *Du Budget, de la Comptabilité et du Contrôle*

Article 19. - *Budget*

Les ressources financières de la DGPSN sont constituées par :

- la dotation annuelle inscrite dans le budget de l'Etat ;
- les ressources provenant des subventions, dons et legs ;
- les fonds issus de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- les donations ou collectes de fonds au nom d'une cause nationale ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Article 20. - *Comptabilité*

La comptabilité de la DGPSN est tenue conformément au Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Les opérations financières et comptables de la DGPSN sont assurées par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et du Trésor.

Il relève, sur le plan administratif, de l'autorité du Délégué général.

Il assure le règlement des dépenses et le recouvrement des recettes conformément aux règles et principes de la comptabilité publique auxquels est soumise la DGPSN.

A ce titre, il est seul, habilité au maniement des fonds, titres et valeurs appartenant ou confiés à la DGPSN.

En sa qualité de comptable public, l'agent comptable établit et dépose son compte de gestion à la Cour des Comptes, dans les délais prévus par la réglementation.

Article 21. - *Contrôle*

La DGPSN est soumise au contrôle a posteriori des organes et corps de contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Chapitre V. - *Des Dispositions particulières et finales*

Article 22. - *Obligation de réserve*

Le Délégué général et le personnel de la DGPSN sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent par conséquent faire état desdites informations, faits, actes et renseignements, même après leur départ de la DGPSN.

Article 23. - *Immunité d'exécution*

La DGPSN ne peut faire l'objet d'exécution forcée, ni de mesure conservatoire.

Toutefois, toute créance constatée par un titre exécutoire ou toute créance certaine, liquide et exigible due par la DGPSN peut faire l'objet d'une inscription d'office par le Ministre chargé des Finances dans les conditions définies par la réglementation.

Article 24. - *Abrogation*

Le décret n° 2012-1311 du 16 novembre 2012 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement de la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale est abrogé.

Article 25. - *Exécution*

Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Equité sociale et territoriale procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 avril 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2023-847 du 07 avril 2023 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme national de Bourses de Sécurité familiale (PNBSF)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Programme national de Bourses de Sécurité familiale (PNBSF) constitue l'un des principaux leviers de la politique de protection sociale et de lutte contre la pauvreté du Gouvernement. Mis en place depuis 2013, son objectif global est de « contribuer à la lutte contre la vulnérabilité et l'exclusion sociale des familles à travers une protection sociale intégrée visant à renforcer leurs capacités productives et éducatives ».

Le programme permet, de façon concrète, de mettre à la disposition des ménages bénéficiaires un transfert monétaire trimestriel et cible tous les ménages en situation d'extrême pauvreté, inscrits au Registre national unique (RNU). Il est structuré autour :

- des transferts monétaires conditionnés au respect des bonnes pratiques ;
- de l'accompagnement des familles bénéficiaires par la sensibilisation sur le changement de comportement pour promouvoir l'enregistrement à l'état civil des enfants, l'éducation, la nutrition et la santé.

Depuis 2013, le PNBSF a permis d'enregistrer d'importants résultats en matière de lutte contre la pauvreté et la vulnérabilité. Cependant, la mise en œuvre de ce programme présente une limite. Ainsi, il a été noté l'inexistence d'un cadre juridique réglementant ledit programme.

Afin de pallier à cette insuffisance, le présent projet de décret a pour objet d'instituer le Programme national de Bourses de Sécurité familiale. Ledit projet permet aussi de prendre en compte la circulaire n° 012 SGG/SGA/JUR/SP du 05 janvier 2021 qui préconise l'encadrement réglementaire des projets et programmes de développement.

Le projet de décret comporte quatre (04) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II concerne l'organisation et le fonctionnement du Programme ;
- le chapitre III porte sur les ressources financières et les mécanismes de mise en œuvre du Programme ;
- le chapitre IV a trait aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-1033 du 19 juin 2019 portant organisation du Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1807 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Equité sociale et territoriale ;

SUR le rapport du Ministre du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Equité sociale et territoriale,

DECREE :

Chapitre premier. - *Des Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé, au sein de la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale (DGPSN), un programme dénommé « Programme national de Bourses de Sécurité familiale », en abrégé « PNBSF ».

Art. 2. - Le PNBSF a pour mission de contribuer à la lutte contre la pauvreté et vulnérabilité, l'exclusion sociale des populations pauvres et/ou vulnérables et de promouvoir une protection sociale universelle.

À ce titre, il est chargé, notamment :

- de renforcer le capital humain des ménages pauvres ;
- de favoriser l'autonomisation des ménages pauvres ;
- de promouvoir la scolarisation et le maintien des enfants à l'école ;
- de renforcer la sensibilisation pour l'inscription des enfants à l'état-civil ;
- d'appuyer et d'encadrer les ménages pour la promotion de la santé ;
- de promouvoir des activités productives, à travers un transfert monétaire ;
- de renforcer les capacités techniques et de gestion des ménages bénéficiaires ;
- d'assurer la formation, l'encadrement et l'accompagnement des bénéficiaires des ménages ciblés.

Art. 3. - Le PNBSF comprend les activités suivantes :

- **Composante 1 :** Transferts monétaires ;
- **Composante 2 :** Communication-Formation-Accompagnement social ;
- **Composante 3 :** Mesures d'accompagnements pour l'inclusion productive et le développement du capital humain ;
- **Composante 4 :** Suivi-Evaluation.

Chapitre II. - *Organisation et Fonctionnement*

Art. 4. - Les organes du PNBSF sont :

- le Comité de pilotage ;
- le Coordonnateur du Programme.

Section première. - *Comité de pilotage*

Art. 5. - Le PNBSF est doté d'un Comité de pilotage placé sous l'autorité du Délégué général.

Le Comité de pilotage du PNBSF définit les orientations stratégiques et fixe les cadres opérationnels d'intervention du programme.

À ce titre, le Comité de pilotage est chargé de :

- valider le manuel des opérations du programme ;
- valider le choix des bénéficiaires du programme ;
- valider la re-certification des bénéficiaires du programme ;
- valider les plans de travail et budgets annuels du programme ;
- valider les rapports d'activités et de suivi-évaluation du programme ;
- et d'examiner toute autre question relative à la mise en œuvre du programme.

Art. 6. - Le Comité de pilotage est présidé par le Délégué général à la Protection sociale et à la Solidarité nationale.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant de la Primature ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Education nationale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Famille ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Equité sociale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- un (01) représentant de l'Association des Maires du Sénégal.

Le Comité de pilotage se réunit en session ordinaire au moins trois (03) fois par an et, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Comité peut s'adjointre toute autre personne ressource dont les compétences sont jugées utiles pour une bonne exécution des missions.

À l'occasion des réunions du Comité, les membres perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Équité sociale.

Art. 7. - Les règles de fonctionnement du Comité de pilotage sont précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Équité sociale.

Section II. - *Coordonnateur du Programme*

Art. 8. - Le Délégué général nomme un coordonnateur du programme suivant les critères et procédures en vigueur au sein de la DGPSN. Le coordonnateur assure la gestion courante et le secrétariat du Comité de pilotage.

Chapitre III. - *Ressources financières et Mécanismes de mise en œuvre*

Art. 9. - Les ressources destinées à la mise en œuvre du programme sont inscrites dans le budget de l'État.

Le PNBSF peut bénéficier de financements provenant des partenaires au développement ou de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 10. - Tout ménage pauvre ou vulnérable inscrit sur le Registre national unique (RNU) est éligible au PNBSF. La priorité est accordée aux ménages les plus pauvres afin de maximiser l'impact du programme sur la réduction de la pauvreté.

Un ménage est considéré comme pauvre lorsque son niveau de vie est inférieur ou égal au seuil de pauvreté national. Les critères de vulnérabilité sont définis dans le manuel des opérations du programme.

Art. 11. - L'enrôlement des ménages dans le PNBSF se fait en plusieurs étapes définies dans le manuel des opérations.

Art. 12. - Les ménages enrôlés dans le PNBSF bénéficient du programme pour une durée de cinq (05) ans.

Art. 13. - L'enrôlement dans le PNBSF et la sortie sont assujettis aux critères d'éligibilité du programme.

Le respect des critères d'enrôlement est réévalué à la fin de la cinquième année, pour décider si le ménage conserve ou pas son éligibilité pour un nouveau quinquennat. Les ménages ne répondant plus aux critères de pauvreté ou de vulnérabilité après la période de cinq ans sortent du programme afin de permettre à de nouveaux ménages pauvres d'en bénéficier.

Chapitre IV. - *Des Dispositions transitoires et finales*

Art. 14. - Un plan de transition des bénéficiaires actuels du programme est préparé par la DGPSN dans les six (06) mois qui suivent la publication du décret afin de mettre le programme en conformité avec les dispositions du présent décret.

Art. 15. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Équité sociale et territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 avril 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

Décret n° 2023-848 du 07 avril 2023 portant institution d'un régime de couverture non-contributif pour les ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale et les titulaires de la Carte d'Égalité des Chances

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La Couverture sanitaire universelle (CSU) est une priorité pour l'État du Sénégal, qui vise à garantir un accès à des soins de qualité pour l'ensemble de la population, sans difficultés financières. Pour atteindre cet objectif, un programme d'achat de soins dénommé Couverture Maladie universelle (CMU) est mis en place en 2013. Ce programme inclut, depuis 2015, un régime de prise en charge des membres des ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale (PNBSF) et des titulaires de la Carte d'Égalité des Chances (CEC), couvrant près de deux millions de sénégalais, parmi les plus pauvres de la population.

En 2020, une évaluation externe a montré l'impact positif des régimes de la CMU sur ces bénéficiaires. Cependant, elle a identifié un certain nombre de défis à relever pour garantir la soutenabilité et une meilleure effectivité du régime « Bourses de Sécurité familiale-Carte d'Égalité des Chances (BSF-CEC) », et en particulier la réduction de la fragmentation du régime, qui jusque-là est géré à travers six cent cinquante-deux (652) caisses différentes correspondant aux mutualités de santé communautaires.

Pour répondre à ces défis, il a été jugé plus pertinent de confier à l'organe en charge de la Couverture Maladie universelle d'appuyer la CSU la responsabilité de gérer directement les opérations d'assurance du régime « BSF-CEC ». Toutefois, les mutualités communautaires continueront de jouer un rôle important, avec une délégation de certaines missions par l'organisme public en charge d'appuyer la CSU, à travers des conventions de gestion.

En outre, il a été relevé que l'institution de ce régime des BSF-CEC en 2013 n'a pas été sanctionnée par la prise d'un texte normatif.

Le projet de décret a ainsi pour objet d'instituer un régime de couverture non-contributif pour les ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale et les titulaires de la Carte d'Égalité des Chances. Il en confie la gestion à l'organisme public en charge d'appuyer la CSU.

Il apporte les innovations majeures suivantes :

- une meilleure gestion du risque et un mode d'achat stratégique des prestations ;
- une délivrance systématique de cartes aux bénéficiaires, une rationalisation du paquet de service et une application effective du régime par toutes les structures de santé publique ;
- la gestion des opérations d'assurance du régime « BSF-CEC » par l'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle ;
- l'existence d'un texte juridique instituant un régime de couverture non-contributif pour les ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale et les titulaires de la Carte d'Égalité des Chances.

Le projet de décret comporte un chapitre unique abordant les éléments suivants : l'institution du Régime « BSF-CEC », l'organe gestionnaire, le paquet couvert, le parcours de soins obligatoires, le conventionnement, le financement du régime et la tarification.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;

VU la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 ;

VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

VU le décret n° 2015-21 du 07 janvier 2015 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de la Couverture Maladie universelle ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1807 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Équité sociale et territoriale ;

SUR le rapport du Ministre du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Équité sociale et territoriale,

DECRETE :

Article premier. - *Institution*

Il est institué un régime de couverture non-contributif au profit des membres des ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale et les titulaires de la Carte d'Egalité des Chances, dénommé « régime des BSF-CEC ».

Article 2. - *Organisme gestionnaire*

L'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle assure la gestion du régime des BSF-CEC.

A ce titre, il procède notamment :

- à l'immatriculation des bénéficiaires ;
- à la délivrance des lettres de garantie ;
- au paiement des prestations ;
- au contrôle médical.

L'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle peut déléguer certaines de ses prérogatives à des organisations mutualistes. Les modalités relatives à la délégation sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique de l'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle.

Article 3. - *Bénéficiaires du régime*

La liste des personnes éligibles à la prise en charge est déterminée par les structures publiques en charge des programmes de Bourses de Sécurité familiale ou de Carte d'égalité des Chances.

L'organisme gestionnaire du régime des BSF-CEC peut leur soumettre des demandes de retrait de bénéficiaire en cas de présomption d'inéligibilité.

Un arrêté conjoint du Ministre assurant la tutelle technique de l'organisme gestionnaire du régime des BSF-CEC et des ministres chargés de la tutelle technique des structures publiques en charge du Programme national de Bourses de Sécurité familiale et du programme de Carte d'Egalité des Chances fixe les procédures et les modalités de partage d'informations et de retrait de bénéficiaires.

Article 4. - *Paquet couvert*

Le régime des BSF-CEC donne droit à la prise en charge des frais liés aux prestations et aux médicaments fournis par les structures sanitaires.

La liste des prestations et des médicaments est déterminée par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique de l'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle.

Article 5. - *Parcours de soins obligatoires*

Pour bénéficier des prestations du régime des BSF-CEC, les personnes couvertes doivent respecter un parcours de soins obligatoires fixé par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique de l'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle.

Article 6. - *Conventionnement*

L'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle signe des conventions avec les prestataires de soins et négocie avec eux les tarifs de prise en charge spécifiques.

Les structures de santé gérées exclusivement par l'Etat ou les collectivités territoriales mettent en œuvre le régime BSF-CEC.

L'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle peut signer des conventions avec les prestataires de services de santé privés ainsi que les officines de pharmacie dans le cadre de la prise en charge du régime des BSF-CEC, suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique de l'organisme public gestionnaire du régime.

Article 7. - *Financement du régime*

Les ressources du régime des BSF-CEC proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle assure la gestion des ressources du régime.

Article 8. - *Tarification*

Les modalités relatives à la tarification sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé, du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de la Solidarité nationale.

Article 9. - *Dispositions finales*

Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre du Commerce, de la Consommation et des petites et moyennes Entreprises et le Ministre du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Equité sociale et territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 avril 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA